

Besançon, le 3 juillet 2026

Décision n° 2026/25 relative à l'EPRD 2026

Vu les articles L. 6143-1 du Code de la santé publique ;

Vu la concertation du Directoire du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis du Conseil de surveillance du 3 juillet 2026 ;

Le Directeur Général décide

Article 1 :

L'EPRD 2026 est adopté tel que présenté en instance.

Article 2 :

La présente décision est portée à l'information des personnes concernées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général

